

**DELIBERATION n°2025/C-CSJ-OCL-..**  
**Portant création de la licence de pêche**  
**COQUILLE SAINT-JACQUES**  
**Gisement OUEST COTENTIN LARGE**

Vu le règlement (UE) n°2019/1241 modifié du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

Vu le règlement (UE) n°1380/2013 modifié du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (CE) n°1224/2009 modifié du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune des pêches ;

Vu le règlement (CE) n° 1954/2003 modifié du Conseil du 4 décembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaire, modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n°685/95 et (CE) n°2027/95 ;

Vu le code rural et de la pêche notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 modifié réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2015 modifié relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 modifié portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2020 portant approbation de la délibération n°B45/2020 du Comité National des Pêches Maritimes et des Élevages Marins modifiée par la délibération n°B48/2021 relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint Jacques ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n°79/2021 rendant obligatoire la délibération n°2020/ATT-08 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages de Normandie relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche pour la pêche des coquillages aux arts traînants (moules, coquille Saint Jacques, amandes, praires et bivalves) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°098/2022 portant nomination des membres du Conseil du CRPMEM de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°106/2022 du 14 juin 2022 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°109/2022 du 27 juin 2022 portant approbation du règlement intérieur du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu la délibération n°2022/G-18 relative à la délégation de compétences du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n°2022/G-13 relative à la composition du Bureau du CRPMEM de Normandie ;

Vu les propositions de la commission coquille Saint Jacques Ouest Cotentin du Comité Régional des Pêches et des élevages marins de Normandie réunie le 3 février 2023 ;

Vu les propositions du groupe de travail élu « délibération attribution-arts trainants » réuni le 10 février 2023 ;

Vu la consultation du public du [.....] inclus réalisée sur le site internet du CRPMEM de Normandie et le site internet de la DIRM Manche Est Mer du Nord ;

Considérant les décisions du Bureau du CRPMEM de Normandie réuni le 17 mars 2023 (quorum atteint avec 12 voix) ;

Considérant les décisions du Bureau du CRPMEM de Normandie réuni le 29 septembre 2023;

Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des coquilles Saint Jacques en adéquation avec la ressource disponible sur le gisement Ouest Cotentin Large ;

Considérant les impacts du Brexit sur la gestion des îles anglo-normandes et la nécessité de limiter le report d'effort de pêche ;

Considérant la diminution de la zone dite hyperbole ;

Considérant la nécessité de prévoir des conditions particulières tenant compte de l'antériorité de producteurs, des orientations du marché et des équilibres socio-économiques pour l'attribution de la licence de pêche ;

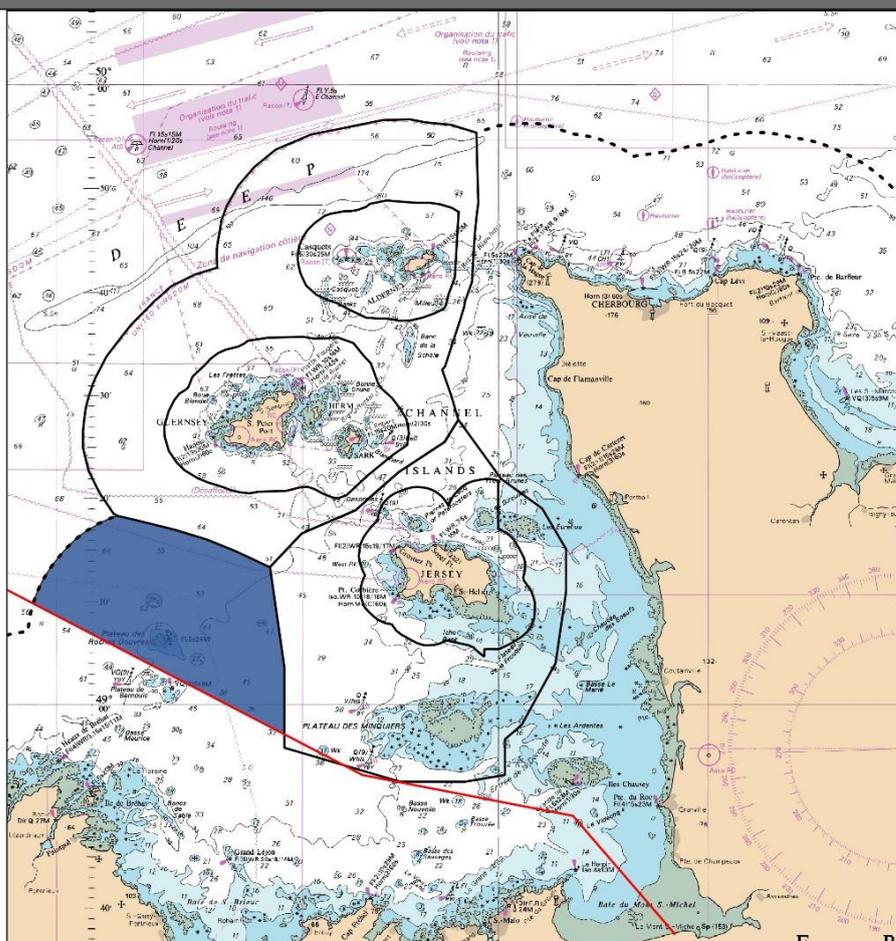
Le Conseil adopte les dispositions suivantes :

## **ARTICLE 1 : CREATION D'UNE LICENCE DE PECHE**

**1.1** Il est institué une licence de pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement situé à l'Ouest du Cotentin dénommé « Licence Ouest Cotentin Large » et limité :

- Au nord : par la limite des eaux territoriales du bailliage de Guernesey.
- Au sud : par la limite séparative des compétences entre les préfets des régions de Bretagne et de Normandie, telle que définie par l'article R.911-3 du Code rural et de la pêche maritime :
  - o Point A : 48°37'40''N ; 01°34'00''W
  - o Point B : 48°49'00''N ; 01°49'00''W
  - o Point C : 48°53'00''N ; 02°20'00''W
  - o Puis à partir du point C en direction d'un point de coordonnées 50°02'00''N ; 05°40'00''W
- A l'ouest : par la limite des eaux territoriales françaises
- A l'est : par la limite des eaux territoriales du bailliage de Jersey.

## Gisement de Coquilles Saint Jacques Ouest Cotentin du large



Les produits dérivés maritimes issus des fichiers des cartes marines du SHOM ne sont pas utilisables pour la navigation maritime. Ils ne sont pas utilisables pour la navigation maritime. Ils ne remplacent pas les produits officiels d'un service hydrographique. Ces produits n'ont pas fait l'objet de validation de la part du SHOM.

### Légende

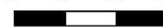
#### Limites administratives

- Limite des 12 milles
- Limite de compétence Bretagne-Normandie
- Limite territoriale des îles Anglo-normandes

#### Gisements CSJ Ouest Cotentin Large

- Gisement large

0 5 10 15 NM



Réalisation : CRPME de Normandie, février 2023.

Projection : WGS 84 World MERCATOR  
Sources : SHOM, DIRM MEMN, CRPME de Normandie

**1.2** Seuls les titulaires de cette licence sont autorisés à pêcher la coquille Saint Jacques sur le gisement "Ouest Cotentin Large"

## ARTICLE 2 : CONTINGENT DE LICENCE

Le contingent maximal de licences est fixé à 65 considérant les antériorités des couples armateurs/navires. Ce contingent global est réparti ainsi :

- 36 licences attribuées à des armateurs dont le navire est immatriculé en Normandie,
- 29 licences attribuées à des armateurs dont le navire est immatriculé en Bretagne,

### **ARTICLE 3 : DELIVRANCE DE LA LICENCE**

La licence définie à l'article 1 est délivrée par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie après instruction des dossiers dans les conditions définies par la délibération relative aux conditions générales d'attribution des licences professionnelles arts trainants.

La licence est valable pour la durée de la campagne de pêche dans la limite des dates d'ouverture et de fermeture du gisement "Ouest Cotentin Large" et à condition que le nom du détenteur de la licence de pêche figure sur une la liste diffusée par le CRPMEM de Normandie aux autorités de contrôles.

### **ARTICLE 4 : REPRESSION DES INFRACTIONS**

Les infractions à la présente décision seront constatées et réprimées conformément aux dispositions du titre IV relatif au contrôle et sanctions du livre IX du code rural.

Indépendamment des actions civiles et pénales éventuelles, la licence pourra être suspendue ou retirée dans les conditions fixées par l'article L 945-5 du code rural.

### **ARTICLE 5 : APPLICATION DE LA DELIBERATION**

Conformément au code rural et de la pêche maritime, et au règlement CE n°2103/2004, le CRPMEM de Normandie établit la liste des détenteurs des licences visées et la transmet au CNPMEM, à la DIRM et aux services de contrôles.

Le CRPMEM notifie tous les mouvements de navires intervenus en cours de campagne et impliquant une rupture du couple armateur/navire et retransmet une liste mise à jour aux organismes susmentionnés

Le Conseil du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie est chargé de l'application de la présente délibération.

Cette délibération annule et remplace la délibération n°2023/C-CSJ-OCL-03 portant création de la licence de pêche coquille Saint Jacques Gisement Ouest Cotentin Large.

**A Cherbourg,  
le 21 mars 2025**

**Le Président du CRPMEM  
du CRPMEM de Normandie  
Dimitri Rogoff**